



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Nord

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 47 DU 25 FÉVRIER 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **PRÉFECTURE DU NORD**

### **CABINET DE M. LE PRÉFET DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Arrêté préfectoral n° 2021/0223 du 25 février 2022 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le centre commercial Westfield Euralille – périmètre vidéoprotégé 59800 Lille

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

Arrêté préfectoral du 25 février 2022 instituant la commission locale de contrôle et fixant les dates limite de remise, par les candidats auprès de la commission, des documents à envoyer aux électeurs à l'occasion de l'élection du président de la République des 10 et 24 avril 2022

## **PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD**

Arrêté préfectoral du 25 février 2022 désignant Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais, pour assurer la suppléance zonale

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Arrêté préfectoral du 23 février 2022 autorisant la démolition par la société Vilogia de 80 logements collectifs dans la résidence Bergeronnette, 1 à 5 rue du docteur Laennec à Wattignies

Arrêté du 25 février 2022 autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n° 2021/0223 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le centre commercial WESTFIELD EURALILLE périmètre vidéoprotégé 59800 LILLE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 29 avril 2021 modifiée, pour le centre commercial WESTFIELD EURALILLE à LILLE (59777) sur un périmètre vidéoprotégé, présentée par monsieur le directeur du centre commercial Westfield-Euralille ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en séance des 13 septembre et 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le directeur du centre commercial Westfield Euralille est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le Centre commercial WESTFIELD EURALILLE à LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0223 sur un périmètre dont les limites sont les suivantes :

- Avenue Willy Brandt,
- Avenue Le Corbusier /Allée de Liège,
- Place François Mitterand,
- Rue de Safed.

Le système est constitué de 166 caméras (142 caméras intérieures, 24 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes - défense contre l'incendie, prévention de risques naturels et technologiques, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Les caméras extérieures filmant les abords du bâtiment seront dotées de masquages dynamiques permettant d'assurer l'efficacité du système et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du centre commercial Westfield Euralille.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Monsieur le directeur du centre commercial Westfield Euralille est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **25 FEV 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Richard SMITH

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord  
Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté  
Bureau de la citoyenneté  
Section des élections

**Arrêté préfectoral instituant la commission locale de contrôle et fixant les dates limite de remise, par les candidats, auprès de la commission, des documents à envoyer aux électeurs à l'occasion de l'élection du président de la République des 10 et 24 avril 2022**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la constitution ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 sus-visée ;

Vu le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 de monsieur le premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu les désignations du 14 février 2022 de madame la directrice régionale de La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'élection du président de la République des 10 et 24 avril 2022, la commission locale de contrôle est composée comme suit :

Date	Composition	
Le jeudi 17 mars	Président :	M. Xavier PUEL, président du tribunal judiciaire de Lille
	Présidente suppléante :	Mme Bénédicte ROYER, vice-présidente chargée du secrétariat général du tribunal judiciaire de Lille
	Représentant du préfet :	M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté
	Représentantes du préfet suppléantes :	Mme Julie LAURAIN, cheffe du bureau de la citoyenneté Mme Camille MAGEN, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté

	Représentante La Poste :	Mme Laurence DALLERY, référente élections La Poste
	Représentants La Poste suppléants :	Mme Martine MENETRIER, référente élections La Poste M. Matthieu PINCHON, référent élections La Poste
Le lundi 28 mars	Présidente :	Mme Bénédicte ROYER, vice-présidente chargée du secrétariat général du tribunal judiciaire de Lille
	Présidente suppléante :	Mme Agnès DELETANG, première vice-présidente adjointe au tribunal judiciaire de Lille
	Représentant du préfet :	M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté
	Représentantes du préfet suppléantes :	Mme Julie LAURAIN, cheffe du bureau de la citoyenneté Mme Camille MAGEN, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté
	Représentante La Poste :	Mme Laurence DALLERY, référente élections La Poste
	Représentants La Poste suppléants :	Mme Martine MENETRIER, référente élections La Poste M. Matthieu PINCHON, référent élections La Poste
Le vendredi 15 avril	Président :	M. Xavier PUEL, président du tribunal de judiciaire de Lille
	Présidente suppléante :	Mme Sophie CHOUNAVELLE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Lille
	Représentant du préfet :	M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté
	Représentantes du préfet suppléantes :	Mme Julie LAURAIN, cheffe du bureau de la citoyenneté Mme Camille MAGEN, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté
	Représentante La Poste :	Mme Laurence DALLERY, référente élections La Poste
	Représentants La Poste suppléants :	Mme Martine MENETRIER, référente élections La Poste M. Matthieu PINCHON, référent élections La Poste
Mardi 19 avril	Président :	M. Xavier PUEL, président du tribunal de judiciaire de Lille
	Présidente suppléante :	Mme Karine BRUERE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Roubaix
	Représentant du préfet :	M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté
	Représentantes du préfet suppléantes :	Mme Julie LAURAIN, cheffe du bureau de la citoyenneté Mme Camille MAGEN, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté
	Représentante La Poste :	Mme Laurence DALLERY, référente élections La Poste
	Représentants	Mme Martine MENETRIER, référente élections La Poste

	La Poste suppléants :	M. Matthieu PINCHON, référent élections La Poste
--	-----------------------	--

Article 2 – Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui sera installée le jeudi 17 mars 2022 à 14 heures en préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille - salle Francis-Louis Closon (D.108).

Article 3 – Les candidats désirant obtenir le concours de la commission locale de contrôle devront remettre leurs déclarations au plus tard le lundi 28 mars 2022 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le vendredi 15 avril 2022 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

Article 4 – Les déclarations seront livrées à la commission locale de contrôle par les candidats en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans le département majoré de 5 %.

Les quantités définitives de documents à livrer seront communiquées sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)), rubrique élections, après la publication au journal officiel de la liste des candidats au premier tour de l'élection.

Les candidats ou leurs représentants sont invités à se rapprocher du service des élections de la préfecture du Nord (03.20.30.52.33 ou [pref-elections-lille@nord.gouv.fr](mailto:pref-elections-lille@nord.gouv.fr)) pour connaître les modalités pratiques de dépôt des déclarations (lieu et personne à contacter).

Article 5 – Les déclarations devront être remises, pour chaque tour de scrutin, à plat, prépliées et non pas encartées les unes dans les autres. Les documents remis sous forme encartée seront refusés et ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part de l'État.

Article 6 – La commission locale de contrôle n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 – Afin de vérifier le nombre et la conformité des déclarations remises par les candidats, la commission locale de contrôle se réunira en préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille le lundi 28 mars à 15 heures en salle Louise de Bettignies (D.109) pour le premier tour et le vendredi 15 avril 2022 à 14 heures en salle Francis-Louis Closon (D.108) pour le second tour.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le 25 FEV. 2022

Le préfet



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral  
désignant Monsieur Louis LE FRANC  
Préfet du Pas-de-Calais  
pour assurer la suppléance zonale**

---

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant l'absence de M. Georges François LECLERC du vendredi 4 mars 2022 midi au dimanche 6 mars en soirée ;

Considérant l'absence de Mme Anne CORNET ces mêmes jours ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La suppléance zonale du vendredi 4 mars 2022 midi au dimanche 6 mars en soirée sera assurée par M. Louis LE FRANC.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 25/02/2022



**Georges François LECLERC**

PRÉFET DU NORD

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Nord

Service Renouvellement  
Urbain Durable

**Arrêté préfectoral autorisant la démolition  
par la Société VILOGIA  
de 80 logements collectifs dans la résidence Bergeronnette  
1 à 5 rue du Docteur Laennec à Wattignies**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement, mais qu'il n'y a plus d'emprunts en cours sur ces bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Lebel, Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de la Société VILOGIA en date du 24 janvier 2022 tendant à obtenir l'autorisation de démolir 80 logements collectifs résidence Bergeronnette 1 à 5 rue du Docteur Laennec à Wattignies, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu la convention du nouveau programme de renouvellement urbain de la Métropole Européenne de Lille signée le 28/02/2020, avenantée le 29/11/2021 ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, la Société Vilogia est autorisée à démolir 80 logements collectifs résidence Bergeronnette 1 à 5 rue du Docteur Laennec à Wattignies.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Directoire de la Société VILOGIA, à Monsieur le Maire de Wattignies, à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**23 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord



Antoine LEBEL

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier  
dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Nord en date du 24 février 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 23 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Nord en date du 23 février 2022 ;

Considérant les dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, les lieutenants de louveterie du département du Nord effectueront, dans leur zone de compétence respective, des tirs de destruction de sangliers à l'approche et à l'affût, sur les lieux mêmes où des dégâts leur auront été signalés, ou à leurs abords.

Ils interviendront sur demande écrite des propriétaires ou fermiers visée par le maire de la commune concernée.

.../...

**Article 2 :** Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare et de véhicules automobiles étant autorisé. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse, le modérateur de son, ainsi que les appareils de vision nocturne ou thermique. Les tirs devront être fichants.

Les lieutenants de louveterie pourront intervenir hors de leur zone de compétence, pour assister ou suppléer le lieutenant de louveterie titulaire, sur demande écrite de ce dernier.

**Article 3 :** Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix parmi lesquelles, seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

**Article 4 :** Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, au moyen du formulaire dédié, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

**Article 5 :** Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

**Article 6 :** Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 48 heures au directeur départemental des territoires et de la mer au moyen d'un formulaire.

**Article 7 :** Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 31 décembre 2022 au directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que pour chacune d'entre-elles, le nombre de sangliers vus, blessés ou abattus .

**Article 8 :** Le présent arrêté est valable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 jusqu'au 30 novembre 2022, pour le temps où la chasse du sanglier n'est pas autorisée.

**Article 9 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux maires des communes du département du Nord, au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

  
Antoine LEBEL